

GE_GERICHTE ATAS/163/2020 vom 27. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_163_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/163/2020 du 27 février 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/163/2020 del 27 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1

Le 1er janvier 2017 est entrée en vigueur la modification des art. 122ss du Code Civil (CC) concernant le partage des prestations de sortie des ex-époux, ainsi que des art. 280ss du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC - RS 272) et 22 ss. de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP - RS 831.42). Cependant, en l'occurrence, le jugement de divorce ayant été rendu avant l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2017, des nouvelles dispositions relatives au partage de la

A/2799/2019 4/6 prévoyance professionnelle en cas de divorce, ce sont les dispositions légales dans leur ancienne teneur qui s'appliquent (art. 7d Tit. fin. CC).

E. 2

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP - RS 831.42), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP - RS 831.40), soit à Genève la chambre des assurances sociales de la Cour de justice depuis le 1er janvier 2011, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 281 al. 3 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 – CPC - RS 272), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

E. 3

Selon l'art. 22 al. 1 LFLP (teneur en vigueur au moment de l'entrée en force du divorce), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122 et 123 et des art. 280 et 281 CPC; les art. 3 à

E. 5

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, le 8 janvier 1994, date du mariage, d'autre part le 29 septembre 2011, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire.

E. 6

Selon les documents produits, il apparaît que tant l'avoir du demandeur que celui de la demanderesse ont été versés en espèces aux intéressés, l'un étant arrivé à l'âge de la retraite, l'autre s'étant installée en tant qu'indépendante, de sorte qu'il ne subsiste aucun avoir et que tout partage est impossible.

A/2799/2019 5/6 Les parties sont, par conséquent, invitées à saisir le juge du divorce d'une demande d'indemnité équitable si elles le souhaitent.

E. 7

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

A/2799/2019 6/6

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.